

Le Préfet
à

Monsieur le Maire
de la **commune de Lons-le-Saunier**

Objet : Élaboration du règlement local de publicité
de Lons-le-Saunier
Consultation des services de l'État sur le projet
de RLP arrêté

Lons-le-Saunier, le - 6 OCT. 2021

Par délibération en date du 28 juin 2021, le conseil municipal de Lons-le-Saunier a arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Après examen de ce document dans le cadre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis des services de l'État associés à son élaboration. Cet avis vous est adressé en deux exemplaires afin que vous puissiez en transmettre un à votre bureau d'études.

Définition des limites d'agglomérations

Deux limites d'agglomération sont dépourvues de toute construction et ne sont donc pas conformes à la définition d'une agglomération donnée par le Code de la route comme un espace bâti dense. Il conviendra de revoir leur implantation.

Un dispositif à renforcer pour ce qui concerne les espaces clef

L'ambition du RLP, telle qu'affichée dans la délibération de prescription du 18 novembre 2019, vise, entre autres, à préserver le riche patrimoine tant architectural que naturel de la commune et à améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire notamment dans le coeur de ville ainsi qu'aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques et le long des axes structurants.

Il apparaît que les dispositions du projet de RLP ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité de ces espaces remarquables ainsi que certains projets en cours :

Ainsi, il conviendrait de prendre compte le projet de requalification de la rocade en boulevard urbain dans le traitement des entrées de ville ainsi que pour les axes routiers majeurs.

Le centre urbain, situé dans le site patrimonial remarquable, mériterait de faire l'objet d'un traitement spécifique afin d'assurer les conditions de sa mise en valeur avec des dispositions portant sur l'éclairage, le nombre d'enseignes par trame commerciale, le lettrage ou la couleur.

Il importe d'éviter toute confusion dans l'utilisation des documents graphiques pour ce qui concerne la localisation des monuments historiques en complétant la carte de la page 75 avec les servitudes qui s'appliquent pour les 80 monuments historiques situés sur la commune de Lons-le-Saunier.

Pour le site inscrit de la rue du commerce, caractéristique de l'identité du centre ville, il est attendu un traitement particulier au regard de ses caractéristiques architecturales.

Compétences

L'architecte de bâtiments de France est compétent pour ce qui concerne les projets situés dans le site patrimonial remarquable ainsi qu'aux abords des monuments historiques. En conséquence, il convient de corriger l'article de la page 6 du rapport de présentation, en précisant l'obligation de requérir l'avis de l'ABF pour ce type de projet.

Au regard de ce qui précède, j'émet un avis favorable sur le RLP proposé, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques susvisées.

Je vous informe de plus, comme il a été indiqué dans le porté à connaissance que :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet que le RLP peut désormais prévoir des prescriptions concernant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et destinées à être visibles de la voie, en application du nouvel article L 581-14-4 du code de l'environnement.

La direction départementale des territoires (DDT) est à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur le contenu de ce courrier.

Je vous rappelle que votre RLP arrêté ne peut être modifié avant enquête publique (sauf à faire un nouvel arrêt) et que les modifications qui pourraient être faites après enquête publique doivent être conformes à l'intérêt général, ne pas porter atteinte à l'économie générale du RLP arrêté et être issues des observations du commissaire enquêteur, du public ou des PPA.

Je vous rappelle que cet avis doit être annexé au dossier soumis à l'enquête avec les avis des autres collectivités ou organismes consultés (articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Justin BABILLOTTE

Copie : SAC-AU/PP – SEREF – MDSER

**AVIS DES SERVICES DE L'ETAT
APRES ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER**

Objet : commune de Lons-le-Saunier – Arrêt du projet de RLP

Référence : délibération du 28 juin 2021

Affaire suivie par : Pascal Nicot – tél : 03.84.86.81.23 – mail : pascal.nicot@jura.gouv.fr

Par délibération du 28 juin 2021, le conseil municipal de Lons-le-Saunier a arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP). Il s'agit d'une élaboration de RLP, prescrite par délibération du 18 novembre 2019.

I – LE CONTEXTE LOCAL

Au regard de la réglementation de l'affichage extérieur, la commune a considéré le contexte suivant :

- un RLP datant du 15 avril 1987 qui n'est plus adapté aux évolutions législatives, réglementaires et urbanistiques qui est devenu caduc en juillet 2020 ;
- la nécessité de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives, notamment au regard de son rôle de pôle urbain et économique majeur à l'échelle du département ;
- un cœur de ville historique accueillant de très nombreux commerces et services de proximité ;
- quatre zones d'activités dynamiques situées en entrée de ville (centre commercial Les Salines, ZI Lons Perrigny, ZA de la Guiche, ZA Bercaille) multipliant ainsi le nombre de dispositifs ;
- deux axes routiers générateurs de flux importants irriguant l'agglomération (routes départementales 678 et 1083E1) sources d'un nombre important de dispositifs ;

II – LE CONTEXTE JURIDIQUE

La commune de Lons-le-Saunier a engagé un RLP aux regards des considérations juridiques suivantes :

- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes ;
- Ladite loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en la matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- la Ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;
- le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU ;
- le souhait de la commune de Lons-le-Saunier, compte-tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, économique et démographique, de réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique en matière de publicité extérieure.

III – LES PRINCIPAUX ENJEUX

Le diagnostic a été réalisé sur la base d'un inventaire en juillet 2019.

Une analyse des lieux d'implantation, des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée.

Publicité et pré-enseigne

271 publicités et pré-enseignes ont été recensées.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, représentent la majorité (191), alors qu'il s'agit des dispositifs dont l'impact paysager potentiel est le plus dommageable.

Les dispositifs sur un mur ou sur une clôture sont moins présents : 46 dispositifs, mais s'intègrent mieux au paysage.

Des dispositifs de mobilier urbain : 33 abris destinés au public, et mobiliers urbains destinés à recevoir des informations à caractère général ou local.

Il a été constaté une pression publicitaire forte dans le centre historique ainsi que le long des axes routiers structurants (Boulevard de Tassigny, de l'Europe, Vernier et Ferry, route de Besançon, rue des Salines, avenue Prost).

54 % des publicités murales ou sur clôture et 62 % des publicités au sol ou installés directement sur le sol dépassent 12 m².

26 % des publicités murales ou sur clôture et 36 % des publicités au sol ou installés directement sur le sol sont inférieurs à 4m².

2 /3 des publicités et pré enseignes recensées sont non conformes au code de l'environnement.

Enseigne

Environ 200 enseignes ont été inventoriées .

Une forte présence d'enseignes notamment parallèles et perpendiculaires dans le centre historique dédié aux commerces et services de proximité.

Des enseignes scellées ou installées au sol surtout au sein des zones d'activités (ZI Perrigny, ZA de la Guiche, ZA Bercaille).

Des enseignes éparses ailleurs notamment en entrée de ville (centre commercial Les Salines) et le long de la Route de Besançon

Une majorité d'enseignes scellées au sol de taille mesurée : 50% ont des surfaces inférieures à 4 m².

Une proportion non négligeable d'enseignes sont non-conformes vis-à-vis du Code de l'Environnement notamment en termes d'implantations, de nombre et d'entretien

IV – PRESENTATION DU PROJET

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait défini dans le cadre de la prescription de la révision du RLP et aux enjeux mis en lumière par le diagnostic de la publicité extérieure, la commune de Lons-le-Saunier s'est ainsi fixée les orientations suivantes débattues en Conseil le 21 décembre 2020 :

- Orientation 1 : réduire la densité et les formats publicitaires,
- Orientation 2 : conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité,
- Orientation 3 : réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative,
- Orientation 4 : conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour Orientation 5 : Durcir la réglementation applicable aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage,
- Orientation 6 : Poursuivre l'amélioration de la qualité des enseignes en façades (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) par des règles d'intégration architecturales en particulier dans le coeur de ville historique,
- Orientation 7 : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol,
- Orientation 8 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture,
- Orientation 9 : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- Orientation 10 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires,
- Orientation 11 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

V – CONFORMITE DES PIECES REGLEMENTAIRES

Le dossier de projet de RLP arrêté de Lons-le-Saunier est composé :

- du rapport de présentation, Tome 1 ;
- du règlement, Tome 2 ;
- des annexes comportant outre le plan de zonage, les limites d'agglomération (arrêté municipal et plan), Tome 3.

Le porter à connaissance, devra être annexé au dossier de l'enquête publique.

5.1 – Diagnostic, orientations et objectifs

Le rapport de présentation comporte un diagnostic avec une présentation détaillée du territoire et des éléments patrimoniaux en matière d'affichage publicitaire.

L'analyse s'appuie sur un état des lieux approfondi, résultant d'un recensement des dispositifs existants.

Les illustrations sont nombreuses et pertinentes pour mieux comprendre la problématique des différents dispositifs implantés et la nécessité de définir des enjeux et des objectifs adaptés au territoire de la commune.

5.2 – Choix et justification du règlement et du zonage

Le dossier de RLP explique et justifie les choix retenus par la collectivité pour son règlement et le zonage d'application.

Publicités et pré-enseignes :

En matière de publicités et pré-enseignes, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Lons-le-Saunier.

Trois zones de publicité distinctes sont donc instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération lédonienne et sont définies de la manière suivante :

- la zone de publicité n° 0 (notée ZP0) qui couvre la partie du coeur de ville sur lequel s'étend le site patrimonial remarquable (SPR) ;

- la zone de publicité n° 1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal ;
- la zone de publicité n° 2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques d'importance (centre commercial Les Salines, ZI Lons-Perrigny, ZA Bercaille).

Les secteurs situés en dehors des trois zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les pré-enseignes y sont strictement interdites, sauf exception.

Dans l'ensemble de ces zones de publicités, pour des questions de qualité paysagère, sont interdites :

- les publicités ou pré-enseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

En outre, dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou pré-enseignes lumineuses seront éteintes entre 20 heures et 7 heures, y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, ceci dans le but de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne.

En toutes zones, considérant la nécessité de préserver l'important patrimoine bâti d'une part et le cadre de vie des habitants d'autre part, les publicités ou pré-enseignes numériques sont interdites, tout comme les enseignes du même type.

En ZP0, les seules possibilités publicitaires sont celles décrites pour le mobilier urbain qui à titre dérogatoire pourra accueillir de la publicité accessoire. Cette possibilité n'est ouverte qu'à l'intérieur du périmètre central du SPR et l'interdiction patrimoniale de publicité demeure dans les périmètres protection des monuments historiques extérieurs à la commune, mais impactant son territoire.

En ZP1, comme dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sera interdite. Outre son apposition sur du mobilier urbain à titre accessoire, la publicité ne pourra être installée que et sur des murs aveugles dans la limite de 4m² de surface unitaire et de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Il ne sera en outre possible que d'installer un unique dispositif par unité foncière si son côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires.

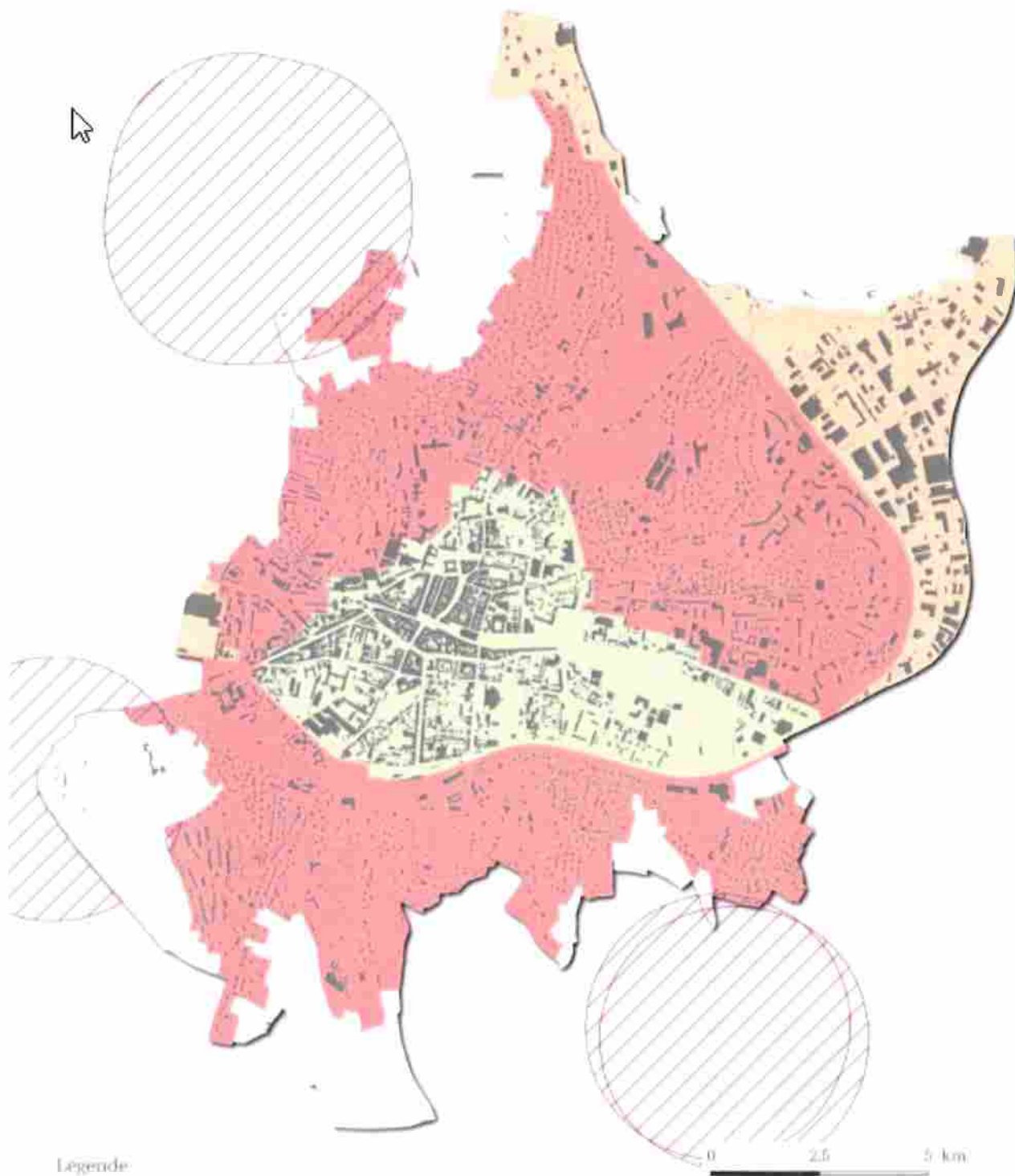
En ZP2, les formats publicitaires sont réduits à 4 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (encadrement inclus) et leur hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol, mais les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation que d'une unique publicité ou pré-enseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique et par dérogation, une seconde si ce côté excède 100 mètres. Par ailleurs, comme dans l'ensemble des autres zones, en amont et en aval des carrefours, giratoires ou non, un recul obligatoire d'au moins 20 mètres à partir des entrées et sorties du carrefour devra être respectée pour l'implantation de tout support publicitaire.

D'autre part les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être implantés perpendiculairement à la voie les bordant en toute face non exploitée visible sera revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau afin d'en garantir la bonne insertion dans les paysages.

Enfin, l'affichage publicitaire apposée sur une bâche de chantier ne sera autorisé qu'en ZP1 et ZP2 et ne pourra excéder 25 % de la surface totale de la bâche de chantier, sans toutefois dépasser respectivement 8 et 12m² dans le but de ne pas impacter de façon démesurée les espaces urbanisés.

1. Plan de zonage de publicité



Légende

- ZP0 : Secteurs patrimoniaux préservés
- ZP1 : Secteurs urbanisés majoritairement résidentiels
- ZP2 : Zones économiques d'importance et axes structurants
- Perimètres de protection des monuments historiques extérieurs à la commune mais d'impactant

Source :
Parcelaire, bâti et commune - PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil

Enseignes :

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération qui seront soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées en ZE2. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous.

Les deux zones d'enseigne présentées ci-dessous se découpent de la manière suivante :

- la zone d'enseigne n° 1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels agglomérés autour du cœur de ville ;
- la zone d'enseigne n° 2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques d'importance (centre commercial Les Salines, ZI Lons-Perrigny, ZA Bercaille, ZA de la Guiche, ...) ainsi que l'unité foncière constituée autour de la gare SNCF.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif

En cas d'activité exclusivement exercée en étage, il ne sera possible d'installer qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale et celle-ci devra obligatoirement être réalisée en lettres découpées.

Cette règle d'implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires.

Les établissements ne pourront avoir une surface cumulée d'enseignes apposées sur leur façade commerciale excédant 15 % de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de cette façade commerciale.

Dans les deux zones d'enseigne, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

La hauteur maximale est fixée à 1 mètre et la saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le Code de l'environnement, des règles qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public et ne ferment pas le champ visuel notamment dans le cœur de ville patrimonial qui est aussi la centralité commerciale.

En ce qui concerne les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un souci de parallélisme avec la publicité du même type, elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés en ZE2 et 4 mètres carrés en ZE1. De plus, leur hauteur maximale sera harmonisée à de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en tout secteur.

Pour minimiser encore leur impact visuel dans la perception des usagers lédoniens, ZP1, une largeur maximale admise a été instituée (2 mètres).

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...)

La collectivité a fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée en secteurs résidentiels mixtes (ZE1) et deux en secteurs économiques (ZE2). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol en ZE1 et 6 mètres en ZE2.

Les enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ne seront autorisées qu'en ZE2 de manière limitative soit une seule par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres.

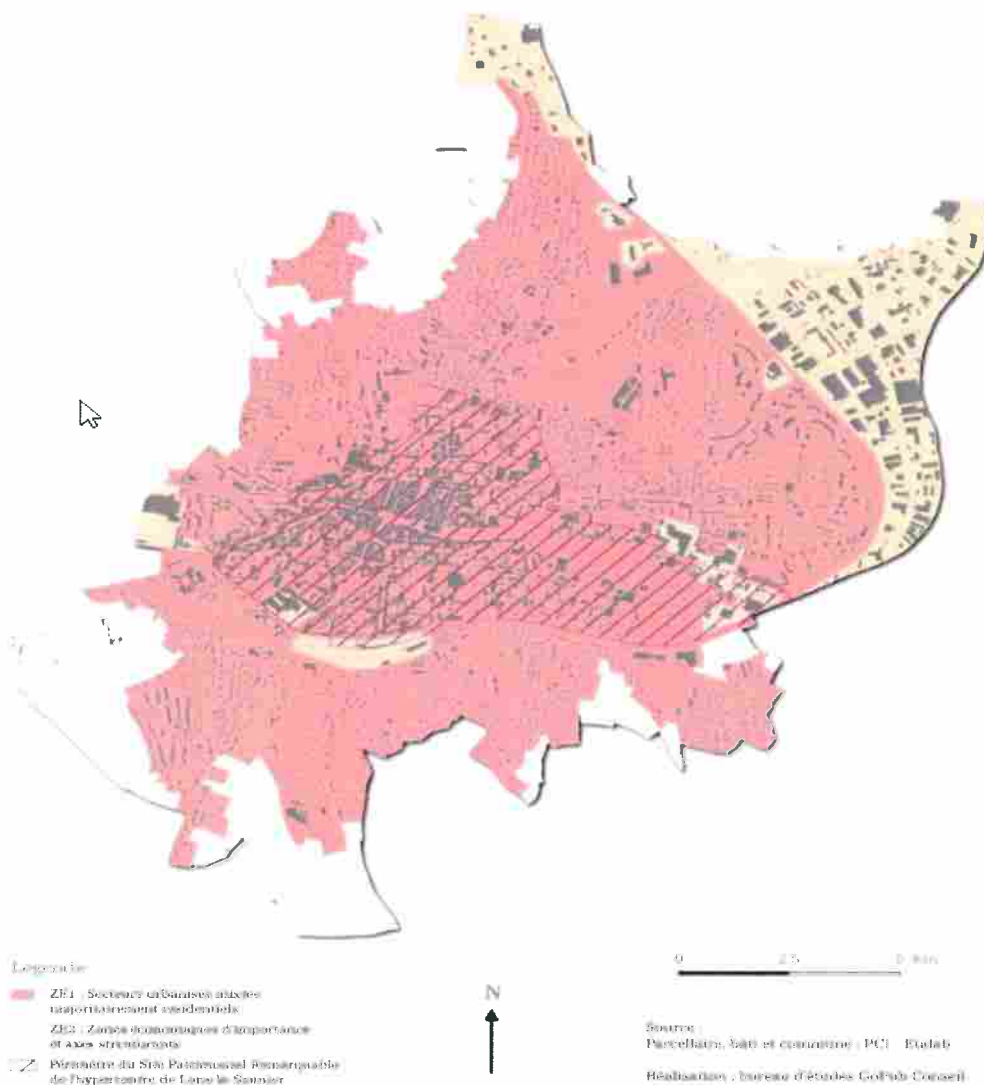
Les enseignes lumineuses seront éteintes dès lors que l'activité signalée a cessé et ne pourront être rallumées qu'à l'ouverture de celle-ci.

Les enseignes numériques seront strictement réservées aux services d'urgence et limitées à une seule par établissement dans la limite de 2 mètres carrés.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes.

Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires scellées au sol ou lumineuses seront interdites.

2. Plan de zonage d'enseigne



Justification du règlement:

le dossier présente les justifications sur les choix en terme ,pour les publicités :

- de conforter la qualité patrimoniale ;
 - de préserver les espaces publics et le cadre de vie dans des secteurs majoritairement résidentiels en limitant la densité des publicités;
 - de permettre une signalisation suffisante des activités économiques ;
 - d'harmoniser le format des supports ;
 - de maintenir des conditions de circulation automobile apaisées aux abords des nœuds de communications importants ;
 - de préservation
- et , pour les enseignes :
- de préserver l'harmonie architecturale ;
 - de non surcharges des façades ;

VI – BILAN DE L'ASSOCIATION

Les services de l'État ont été associés à la procédure.

Ce projet prend en compte les enjeux identifiés par l'État sur ce territoire, en application de la loi Grenelle 2. Ce RLP permet de concilier le développement des activités économiques et culturelles et la préservation des espaces naturels et urbains.

VII – AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

7.1 – Contenu du projet de RLP

A. Entrées de ville et axes routiers (RD 678 et RD 1083E2)

Les entrées de ville ainsi que les axes routiers majeurs auraient pu être traités de manière privilégiée dans le projet de RLP. Il s'agit d'enjeux présentés dans la délibération de prescription. Un règlement écrit et graphique sur la publicité et les pré-enseignes aurait pu être réalisé en lien avec le projet de requalification de la rocade en boulevard urbain en cours.

B. Servitudes patrimoniales

1- Rôle de l'Architecte des Bâtiments de France

L'article sur le rôle de l'AFB, de la page 6 du rapport de présentation est à reprendre. En effet, l'accord de l'AFB est requis pour toute demande de pose d'enseignes dans le site patrimonial remarquable de Lons-le-Saunier et également dans les abords des monuments historiques conformément aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du Code du patrimoine.

2- Site patrimonial remarquable

Afin de mieux répondre aux enjeux inscrits dans la délibération de prescription du RLP, à savoir la préservation du « cœur de ville historique accueillant de très nombreux commerces et services de proximité et celui de préserver le riche patrimoine tant architecturale que naturel de la commune de plus en plus impacté par des dispositifs d'affichage extérieur. », un traitement spécifique du centre urbain aurait pu être effectué dans le projet de RLP (rapport de présentation et dans le règlement écrit et graphique). En effet, le site patrimonial n'est pas suffisamment mis en valeur.

A la lecture du règlement du projet de RLP, un commerce situé dans le site patrimonial est traité de la même manière qu'un commerce situé sur le reste du territoire communal.

Un tissu urbain plus dense avec des immeubles aux caractéristiques architecturales plus complexes de nature à être préservées ou mises en valeur, ne peut pas être appréhendé de la même manière que les autres secteurs mixtes, urbanisés plus récemment.

L'éclairage, le nombre d'enseignes par trame commerciale, le lettrage ou la couleur auraient pu être décrit et faire l'objet de propositions dans le règlement.

Concernant les dispositions portant sur les leds, spots et rétroéclairage ainsi que les caissons, elles auraient pu être décrites. Aussi, l'autorisation de deux enseignes perpendiculaires autorisées par façade apparaît trop important pour des trames commerciales souvent exigües situées en centre-ville.

3 – Abords des monuments historiques

A la page 75, la carte s'intitulant « Plan de zonage « publicité » de la commune de Lons-le-Saunier » indique des servitudes patrimoniales s'appliquant sur le territoire communal. Celles portant sur les rayons de 500 mètres autour des monuments historiques des communes limitrophes ont bien été reportées mais celles portant sur les 80 monuments historiques de Lons-le-Saunier n'y figurent pas.

Cela peut être source de confusion. Il conviendra de mettre à jour carte en se reportant au lien suivant :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr:atlas/trunk/>.

4 – Site inscrit, Rue du commerce

Il aurait été souhaitable que la rue du commerce qui est un site inscrit puisse avoir un traitement particulier eu égard à son architecture, ses immeubles et ses arcades.

Certaines enseignes perpendiculaires de la rue du commerce présentent un intérêt (exemple : la mercerie Aubry, l'opticien Grand optical ou la maison du vigneron). Les enseignes ajourées ou en dessin détaché auraient pu être proposées dans le règlement. Certaines enseignes autorisées ne peuvent être installées sous les Arcades celles en drapeau). La façade extérieure (côté rue) des Arcades mérite d'être spécifiquement traitée, avec le besoin d'une stricte interdiction des enseignes.

C. Préservation du paysage et du cadre de vie

De nombreux belvédères enserrent la ville de Lons-le-Saunier et les vues devront être préservées de toute surcharge publicitaire. Toute publicité sera placée de telle sorte qu'elle n'impacte pas le paysage caractéristique lié à la situation de la ville. La dépose à venir de panneaux publicitaires ou d'enseignes en infraction permettrait d'améliorer le cadre de vie.

D. Remarques sur la rédaction

Dans le tableau des abréviations, présent à la page 80 du rapport de présentation, le sigle ZPPAUP sera remplacé par SPR. Le tableau trouverait davantage sa place dans le tome 3 Annexes.

La définition des termes kakemono, oriflamme, chevalet, store ou store banne et lambrequin pourraient être ajoutée au lexique.

À la page 78, il est fait mention de la ZP1 au lieu de la ZE1. ceci serait à modifier.

7.2– Observations sur la signalétique : Relais d'information Service – RIS et/ou Signalétique d'Intérêt Local - SIL

Une réflexion portant sur la signalétique existante ou à mettre en place aurait été intéressante à développer dans le projet de RLP.

- Zones d'activités :

A la page 10 du rapport de présentation, il est mentionné la mise en place d'une Signalétique d'intérêt Local – (SIL) pour un certain type d'activités. La plupart de ces zones d'activités sont à cheval sur plusieurs communes,

un travail partenarial serait à engager avec ces communes afin de conserver notamment une certaine unité dans le matériel.

Des relais information service (RIS° peuvent être également mis en place à l'entrée d'une Zone d'activités. Il en existe un pour la zone d'activité Lons-Perrigny, rue du Levant, celui-ci serait à toiletter et à traiter en lien avec la commune de Perrigny.

- Centre ville :

Une SIL est déjà existante sur le centre de Lons-le-Saunier et est par ailleurs soumise à l'accord de l'AFB car située en SPR.

- Voie bressane Louhans/ Lons-le-Saunier :

Celle-ci n'a pas été traitée dans le rapport de présentation. Des projets de panneaux indiquant les aménités du secteur pourraient être déposés.

7-3 Observations en lien avec la circulation

- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Le projet de RLP doit répondre aux normes relatives à l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, Il s'agit de respecter les caractéristiques d'un cheminement accessible libre de tout obstacle.

- Règlement de voirie communale :

Il conviendra de se rapporter au règlement de voirie de la commune s'il existe pouvant comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci prévoient d'être installées en surplomb du domaine public routier.

Un renvoi au règlement de la voirie serait souhaitable dans la partie réglementaire.

7.4 – Tome 3, arrêté municipal du 1^{er} juin 2021 fixant les limites d'agglomérations

Deux limites d'agglomération sont dépourvues de toute construction et ne sont donc pas conformes à la définition d'une agglomération donnée par le Code de la route comme un espace bâti dense.

- RD 1083E1 (Route de Besançon) ;
- RD 70 (entrée côté Le Pin).

Les autres limites définies dans cet arrêté sont correctes et n'appellent aucune remarque.